

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ

CHARGES SOCIALES - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE  
#04 • 23 FÉVRIER 2024

## 95 milliards

soit les encours constitués sur les plans d'épargne retraite au 30 septembre 2023, dont **42,2 milliards d'euros sur les PER d'entreprise collectifs**, et les PER d'entreprise obligatoires, selon un communiqué de presse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique du 13 février 2024.

### À NOTER

#### INFORMATION DE L'URSSAF DU 7 FÉVRIER 2024

- L'URSSAF notifiera le 29 février 2024 les effectifs de contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP) de l'année 2023 aux entreprises d'au moins 250 salariés assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;
- L'URSSAF notifiera le 15 mars 2024 les effectifs de travailleurs handicapés nécessaires au calcul de la DOETH.



### LE JUGE A DIT QUE

#### PORTABILITÉ

La résiliation du contrat collectif d'assurance complémentaire santé par l'assureur à son échéance annuelle empêche l'application de la portabilité. Au cas particulier d'une société en liquidation judiciaire, **cette résiliation, peu important qu'elle intervienne après le licenciement des salariés concernés, met un terme au maintien des garanties au bénéfice des anciens salariés puisqu'aucune garantie n'est plus en vigueur dans l'entreprise** (*Cass. Civ. 2ème, 15 février 2024 n°22-16.132*).

### NOUVEAUTÉ

#### DOUBLEMENT DES FRANCHISES MÉDICALES ET DES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES

Selon un décret du 16 février 2024, le **montant des franchises médicales sera doublé** à compter du 31 mars 2024.

Un second décret daté du même jour **relève les limites de fixation du montant des participations forfaitaires** pour chaque acte ou consultation réalisé par un médecin, en ville, ou dans un établissement ou centre de santé, et pour tout acte de biologie médicale.

Pour rappel, ces **franchises médicales et participations forfaitaires ne doivent pas être prises en charge par les contrats responsables** ouvrant droit au régime social et fiscal de faveur.



## LE JUGE A DIT QUE

### ← ABUS DE DROIT

L'organisme de recouvrement qui écarte les actes litigieux en raison de leur caractère fictif se **place implicitement sur le terrain de l'abus de droit**, peu important qu'il n'ait pas appliqué la pénalité de 20% prévue à ce titre.

**L'organisme devait dès lors recourir à la procédure adéquate et informer le cotisant de la possibilité de saisir le comité des abus de droit.**

L'inexistence d'un tel comité en raison du défaut de nomination de ses membres est inopérante et inopposable au cotisant, de sorte qu'il appartenait à l'organisme de renoncer à recourir la notion d'abus de droit si les dispositions législatives précisément adoptées pour assurer la protection des droits du cotisant s'avéraient impossibles à appliquer.

À défaut, les opérations de contrôle et de recouvrement sont entachées de nullité (*Cass. Civ. 2ème, 16 février 2024 n°21-11.600*).



## NOUVEAUTÉ

### ← CIRCULAIRE AGIRC-ARRCO - CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Une circulaire AGIRC-ARRCO du 5 février 2024 diffuse l'avenant conclu le 22 novembre 2023 qui modifie l'ANI du 17 novembre 2017 afin d'y intégrer le dispositif d'acquisition de nouveaux droits à la retraite complémentaire en cas de cumul emploi-retraite.

L'attribution de nouveaux points de retraite dans le cadre du cumul emploi-retraite est conditionnée au respect des conditions de l'article 90 de l'ANI qui sont :

- la liquidation de l'ensemble des pensions de retraite personnelles au titre des régimes légalement obligatoires ;
- remplir les conditions d'âge et de durée d'assurance permettant le bénéfice d'une pension de retraite de base à taux plein.

Elle précise notamment que les points acquis dans ce cadre seront attribués en contrepartie des cotisations calculées sur la partie de la rémunération n'excédant pas un plafond de sécurité sociale.